

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.574 du 27 février 2014

G./A.211.252/VI-20.128

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée A3,**
2. la société coopérative à responsabilité limitée
ALINEA TER,
3. la société privée à responsabilité limitée BUREAU
GILLET STABILITE,
4. la société anonyme COSEP,

ayant élu domicile chez
Mes Aurélien VANDEBURIE et
Frank JUDO, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Namur,
en abrégé le C.P.A.S. de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon, n° 15,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 janvier 2014, la société coopérative à responsabilité limitée A3, la société coopérative à responsabilité limitée ALINEA TER, la société privée à responsabilité limitée BUREAU GILLET STABILITE et la société anonyme COSEP sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 19 décembre 2013 du conseil de l'action sociale du CPAS de Namur d'attribuer le marché public de services d'architecture pour les travaux de construction de deux maisons de repos et de soins (lot n° 1 : Erpent; lot n° 2 : Salzinnes) à la S.A. Atelier d'architecture et d'urbanisme, rue de Livourne, 39, à 1050 Bruxelles".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 février 2014 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Par une requête introduite le 19 février 2014, les requérantes demandent l'annulation de la décision précitée du 19 décembre 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Gilles VANDERMEEREN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 11 juillet 2013, la partie adverse a fait publier au Bulletin des adjudications un avis de marché portant sur un marché de services d'architecture pour les travaux de construction de deux maisons de repos et de soins (lot n° 1 : Erpent ; lot n° 2 : Salzinnes).

Un avis de même objet a été publié au supplément au Journal officiel de l'Union européenne du 16 juillet 2013.

Un avis rectificatif a suivi, publié respectivement le 7 août 2013 et le 13 août 2013.

III. 2. Le marché est régi par un cahier spécial des charges portant le n° S27052013.

L'enveloppe globale pour chaque maison de repos et de soins est de 14,5 millions d'euros.

III. 3. Par une décision du 19 décembre 2013, le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Namur a décidé d'attribuer le marché public de services d'architecture pour les travaux de construction de deux maisons de repos et de soins (lot n° 1 : Erpent; lot n° 2 : Salzinnes) à la société ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME.

Cette décision a été notifiée à la requérante par courrier électronique et courrier recommandé datés du 23 décembre 2013.

III. 4. Cette décision se fonde sur un rapport d'attribution, joint au courrier de notification, élaboré par les services de la partie adverse.

Le classement des offres régulières émanant des soumissionnaires sélectionnés est présenté sous la forme des tableaux suivants par les requérantes, qui se fondent sur l'évaluation des offres telle qu'elle ressort du rapport d'attribution :

" - pour le lot n° 1 (Erpent) :

IDENTITE DU SOUMISSIONNAIRE	Points attribués (sur 100 points)
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME SA	78,16
AM A3 SCRL – ALINEA TER SCRL – BGS SPRL – COSEP SA	76,44
AM ETAU – CREEL ARCHITECTES	69,45
MATES GIE	64,38
AM AAO- DDV- ARCADIS- FELGEN	63,94
AM ADEM SPRL – PEC SA	63,77
SM en formation ASSAR-EGIS-PIRNAY	59,31
AM ARCHITECTES ASSOCIES SA – TECHNIQUES GENERALES ET INFRASTRUCTURES SA – BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER	50,19

- pour le lot n° 2 (Salzinnes) :

IDENTITE DU SOUMISSIONNAIRE	Points attribués (sur 100 points)
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME SA	85,71
AM ETAU – CREEL ARCHITECTES	74,25
AM AAO- DDV- ARCADIS- FELGEN	67,07
AM A3 SCRL – ALINEA TER SCRL – BGS SPRL – COSEP SA	66,18
SM en formation ASSAR-EGIS-PIRNAY	62,93
AM ADEM SPRL – PEC SA	58,50
SM ALTIPLAN ARCHITECTS SCRL – CREATIVE ARCHITECTURE SPRL – BUREAU D'ETUDES LEMAIRE	58,41

"

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

Les requérantes prennent un premier moyen de la violation :

- " - des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des principes d'égalité et de non discrimination, de transparence et de concurrence;
- des articles 5, 20 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- des articles 58, 67 et 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- des dispositions du cahier spécial des charges;
- et de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation".

Selon les requérantes, par la décision attaquée, la partie adverse désigne la société ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME comme étant l'auteur de l'offre régulière la plus avantageuse et elle se fonde sur les dispositions du cahier spécial des charges et des avis de marchés pour déclarer que ce soumissionnaire satisfait aux exigences de sélection qualitative alors que ces exigences ne sont pas conformes à ce qu'imposent l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité ainsi que le principe de transparence.

En une première branche, les requérantes affirment que les exigences de sélection qualitative relatives à la capacité économique, financière et technique formulées en l'espèce méconnaissent les articles 58, 67 et 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Elles reproduisent le passage du cahier spécial des charges qui prévoit ce qui suit :

- " Critères de sélection qualitative :

L'offre doit contenir :

a) Une déclaration sur l'honneur établie conformément au modèle repris en annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services (Moniteur belge du 18/07/2001, p. 24.532) et attestant que le(s) soussigné(s) ne se trouve(nt) dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. En cas d'association momentanée, cette déclaration sera signée par l'ensemble des associés.

b) Le certificat délivré par l'autorité compétente du pays concerné selon lequel le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi (pour les firmes belges, l'attestation ONSS du 2^{ème} trimestre précédant la date d'ouverture des offres). En cas d'association momentanée, l'offre contiendra un certificat pour chaque associé.

c) Deux certificats de bonne exécution de marchés de service d'architecture (d'auteur de projet) relatifs à des travaux de construction et/ou de reconditionnement de maison de repos, réalisés depuis le 01/01/2003, (les certificats seront signés par les directeurs ou responsables actuels des maisons de repos, préciseront la nature des travaux et la période). En cas d'association momentanée, l'offre contiendra deux certificats relatifs à des services d'architecture réalisés par un ou plusieurs associés.

d) La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou à un organisme équivalent dans un autre Etat membre. En cas d'association momentanée, l'offre contiendra la preuve pour chaque associé.

e) Une attestation de l'assureur couvrant la responsabilité professionnelle de l'architecte, datée dans les 2 mois qui précèdent la date d'ouverture des soumissions. En cas d'association momentanée, l'offre contiendra une attestation pour chaque associé, ou une attestation commune pour l'ensemble des associés."

Les requérantes soutiennent que l'article III. 2) de l'avis de marché reproduit ces exigences et que le rapport d'attribution auquel renvoie la décision attaquée sur ce point se limite à constater que tous les soumissionnaires, à l'exception de l'association momentanée BEAUVOIR-COLLARD et de la société AXIHOME, ont remis les documents requis, ceux-ci étant conformes (Annexe 2 du rapport d'attribution).

Elles entendent se fonder sur l'article 5, alinéa 2, de la loi du 15 juin 2006 précitée pour affirmer que les marchés publics sont attribués avec concurrence, après vérification du droit d'accès, sélection qualitative et examen des offres des participants, conformément à une des procédures de passation déterminées au chapitre IV de la loi.

Elles entendent se référer encore à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 ainsi qu'à l'article 58, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 pour soutenir que le pouvoir adjudicateur doit énoncer les critères de sélection qualitative de caractère financier, économique ou technique et déterminer un niveau minimum d'exigence à atteindre pour ces critères ainsi que les renseignements et documents à fournir pour démontrer que ces exigences sont atteintes.

Elles affirment qu'en l'espèce, les documents du marché ne fixent aucun critère de sélection, qu'ils se limitent à énoncer les modes de preuve et les références admissibles sans préciser aucun niveau d'exigence à atteindre pour les critères de sélection de caractère économique et financier.

Elles soutiennent qu'en imposant aux soumissionnaires de produire deux certificats de bonne exécution de marchés de services se rapportant à des travaux de construction "et/ou" de reconditionnement de maison de repos réalisés depuis le 1^{er} janvier 2003 et de présenter une attestation de l'assureur couvrant la responsabilité

professionnelle des architectes, la partie adverse n'établit pas de critère de sélection qualitative relatif à la capacité technique ou professionnelle et qu'en toute hypothèse, elle n'énonce pas le seuil minimum à atteindre pour qu'un tel critère, s'il devait exister, soit atteint.

Elles soutiennent encore que la partie adverse n'était pas habilitée à permettre aux soumissionnaires de déposer des certificats de bonne exécution se rapportant à des travaux de construction "et/ou" de reconditionnement de maison de repos réalisés depuis le 1^{er} janvier 2003, l'article 72, 7°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ne permettant que la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années et le rapport au Roi précisant que "Pour les marchés soumis à une publicité européenne préalable obligatoire, il découle de l'article 73 du présent projet qu'aucune autre référence que celles énumérées aux articles 68 et 72 ne peut être exigée".

Les requérantes affirment qu'elles ont "indéniablement intérêt à ce moyen, puisque, même si elle ont été sélectionnées, le non-respect de la réglementation applicable a pour effet de les mettre en concurrence dans le cadre de la comparaison des offres avec d'autres entreprises sélectionnées, ce qui diminue leurs chances d'obtenir le marché, autres entreprises dont les requérantes ignorent en outre dans quelle mesure elles satisfont aux exigences de sélection qualitative".

En une seconde branche, les requérantes entendent se fonder sur la violation des principes d'égalité, de transparence et de concurrence.

Elles font valoir que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, "la procédure d'attribution d'un marché public doit respecter, à tous ses stades, notamment à celui de la sélection des candidats dans une procédure restreinte, tant le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires potentiels que celui de la transparence, afin que tous disposent des mêmes chances dans la formulation des termes de leurs demandes de participation ou de leurs offres" (C.J.U.E., 12 décembre 2002, *Universale-Bau AG*, C-470/99, pt.93), que "le principe de transparence implique encore que toutes les conditions et modalités de la procédure d'attribution soient formulées de manière claire, précise et univoque, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, de façon, d'une part, à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents d'en comprendre la portée exacte et de les interpréter de la même manière et, d'autre part, à mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de vérifier effectivement si les offres des soumissionnaires correspondent aux critères régissant le marché en cause" (C.J.U.E., 10 mai 2012, *Commission c/ Pays-Bas*, C-368/10, pt. 109) et qu'un critère de sélection doit être objectif et indistinctement applicable à tous les soumissionnaires,

ce qui ne serait pas le cas de critères qui confèreraient au pouvoir adjudicateur une liberté de choix inconditionnée, tel un critère vague, aléatoire et imprécis.

Elles soutiennent qu'en l'espèce, les documents du marché prévoient que l'offre doit, notamment, être accompagnée d'une attestation de l'assureur couvrant la responsabilité professionnelle des architectes, que cette condition ne fixe pas de manière suffisamment précise le niveau de référence que le pouvoir adjudicateur prend en compte pour l'évaluation de la capacité financière et économique et qu'elle ne permet pas au soumissionnaire d'apprécier si le marché le concerne ou non, "c'est-à-dire s'il possède le niveau de capacité financière attendu par le pouvoir adjudicateur, de sorte qu'il ne peut déposer son dossier de candidature en connaissance de cause".

Elles affirment qu'en toute hypothèse, un tel critère laisse une liberté totale d'appréciation au pouvoir adjudicateur et que "cette liberté est préjudiciable également aux parties requérantes, même si elles ont été sélectionnées, dès lors qu'elle a pour effet de [les] mettre en concurrence dans le cadre de la comparaison des offres avec d'autres entreprises sélectionnées, autres entreprises dont les requérantes ignorent en outre dans quelle mesure elles satisfont aux exigences de sélection qualitative".

Dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que les requérantes n'ont pas intérêt au moyen, faute de démontrer que l'illégalité invoquée pourrait modifier le classement des offres, que leur offre a été déclarée recevable du point de vue de la sélection qualitative, qu'elle ne leur a causé aucun grief en fixant les conditions de cette sélection ou en les appliquant, que le moyen ne peut être compris que comme dirigé contre la décision qui déclare recevable l'offre du soumissionnaire retenu mais que les requérantes restent en défaut de démontrer que si les irrégularités qu'elles invoquent n'avaient pas été commises, elle n'aurait pas sélectionné l'offre de la société ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ni que cette société n'aurait pas déposé une offre.

La partie adverse fait valoir encore que puisque l'offre de l'adjudicataire a été déclarée régulière sur la base d'attestations de services datant de moins de trois ans avant le dépôt de son offre, il aurait été en mesure de la déposer même si ce critère avait été formulé de manière plus restrictive.

Elle soutient que, considéré dans ses deux branches réunies, le moyen manque en droit, qu'elle a fixé un certain nombre de critères de sélection et que la critique porte uniquement sur les moyens de preuve.

Elle fait observer, quant à la première branche du moyen, que le cahier spécial des charges fait clairement comprendre ses exigences, que si les soumissionnaires "sont dans un critère d'exclusion, s'ils ne sont pas en ordre de cotisations sociales, s'ils ne sont pas inscrits à l'ordre des architectes ou assurés, leur offre ne sera pas sélectionnée", que la critique tirée de la prétendue violation de l'article 58 § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 obligeant à la fixation d'un niveau minimum est difficilement compréhensible, que le niveau minimum ne peut viser que les exigences pouvant être assorties d'un seuil ou d'une limite, que "s'il s'agit d'un chiffre d'affaire ou d'effectifs, un seuil à atteindre ou un nombre minimal en dessous duquel on ne peut descendre peut (et doit) effectivement être fixé (tel chiffre annuel, autant d'employés)" mais que "à l'inverse, si, comme dans le cas d'espèce, les exigences portent sur les faits de ne pas être dans un cas d'exclusion, d'être en ordre de cotisations sociales, d'être inscrit à l'ordre et d'être assuré, le seuil à atteindre découle de l'exigence elle-même. En effet, un soumissionnaire est ou n'est pas dans un cas d'exclusion, en ordre de cotisations sociales, inscrit à l'ordre, assuré. Il n'y a donc aucune latitude dans le chef du Pouvoir adjudicat[eur] lorsqu'il fait choix de ces critères". Elle estime que si le pouvoir adjudicateur décide de s'y référer, il ne doit donner aucune précision quant au seuil à atteindre puisque le critère "ne peut être que rempli totalement ou pas du tout".

En ce qui concerne les attestations de bonne exécution, la partie adverse affirme qu'elle a voulu s'assurer la collaboration d'architectes disposant d'une expérience spécifique, que le soumissionnaire doit avoir travaillé à la construction ou au reconditionnement d'une maison de repos, qu'un minimum de deux interventions comme auteur de projet est requis, que la possibilité accordée de remonter cinq ans en arrière n'est pas illégale, que, "de manière générale, l'arrêté royal passation délimite les exigences que peut poser un pouvoir adjudicat[eur] en termes de références, de manière, notamment, à empêcher que celles-ci soient disproportionnées et favorisent uniquement les vieilles sociétés (qui pourraient seules déposer les bilans des 10 dernières années, une liste de services rendus de manière ininterrompues durant les 10 dernières années, etc. etc.). Quant à la liste des principaux services rendus durant les trois dernières années, cette limite empêche l'imposition de critères qui ne pourraient être remplis que par des sociétés vieilles de plus de trois ans et excluraient de facto les entreprises de moins de trois ans. Ainsi, un pouvoir adjudicateur ne peut exiger que les soumissionnaires aient presté tel type de service durant les cinq dernières écoulées, etc. etc. Dans le cas d'espèce, le C.P.A.S. n'exige pas que les architectes disposent d'une grande ancienneté ou d'une longue expérience. La limitation n'est donc pas dépassée. Par ailleurs, tel que spécifié dans le cas d'espèce, le critère de sélection retenu par le C.P.A.S. va dans le sens d'une plus grande concurrence et l'égalité des soumissionnaires n'est en rien affectée".

La partie adverse conclut qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux.

A la seconde branche du premier moyen, la partie adverse oppose que par l'article 67, § 1^{er}, 1^o, de "l'arrêté royal passation", la capacité économique du candidat peut être justifiée notamment par la preuve d'une assurance des risques professionnels, ce qu'elle a précisément demandé dans le cahier spécial des charges, et que ce critère ne doit pas être assorti d'un seuil, un soumissionnaire étant assuré ou ne l'étant pas.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Prima facie, les requérantes font valoir à juste titre qu'elles ont intérêt au moyen en ce que la méconnaissance de la réglementation applicable en matière de sélection qualitative est de nature à les mettre en concurrence, dans le cadre de la comparaison des offres, avec d'autres entreprises indûment sélectionnées et de diminuer ainsi leurs chances d'obtenir le marché.

Il n'apparaît pas que les requérantes puissent être suivies en ce qu'elles soutiennent, par la première branche du moyen, que les documents du marché ne fixent aucun critère de sélection qualitative et qu'ils se limitent à énoncer les modes de preuve et les références admissibles.

Même conduite en extrême urgence, l'analyse de la clause du cahier spécial des charges intitulée "Critères de sélection qualitative" ne paraît pas permettre une conclusion aussi catégorique.

Prima facie, la partie adverse peut sans doute se voir reprocher d'énoncer, par la clause visée du cahier spécial des charges, points a) et b), ce qui apparaît non comme des conditions de sélection qualitative mais comme des conditions du droit d'accès, au sens de l'article 61, §§ 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 - soit la déclaration sur l'honneur de ne se trouver dans aucune des situations d'exclusion visées aux §§ 1^{er} et 2 du même article -, et au sens de l'article 62, § 1^{er}, du même arrêté royal - soit la présentation d'une attestation de régularité quant au paiement des cotisations de sécurité sociale.

L'arrêté royal du 15 juillet 2011 comporte un chapitre 5 – Sélection des candidats et soumissionnaires Droit d'accès et sélection qualitative.

Une section 2 de ce chapitre porte sur le droit d'accès, articles 61 à 66, et une section 3 sur la sélection qualitative, articles 67 à 79.

Le rapport au Roi précise, au sujet de l'article 58, qu'"En vertu du paragraphe 1^{er}, la sélection s'opère sur la base, d'une part, des dispositions relatives au droit d'accès contenues dans les articles 61 à 66 et, d'autre part, des critères de sélection qualitative mentionnés aux articles 67 à 79" (Moniteur belge, 9 août 2011, p. 44892).

Les conditions du droit d'accès sont distinctes de celles de la sélection qualitative et, *prima facie*, la partie adverse les mélange indûment dans la clause du cahier spécial des charges intitulée "Critères de sélection qualitative".

La partie adverse paraît encore ajouter à la confusion en se référant, au point a) de la même clause, à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, lequel est inapplicable au marché en cause qui a fait l'objet d'une publication postérieure au 1^{er} juillet 2013; ainsi faut-il en décider sur le fondement de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Il apparaît néanmoins qu'aux points c), d) et e) de la même clause du cahier spécial des charges, la partie adverse a bien fixé des conditions relevant de la sélection qualitative, au sens de l'article 58, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Ainsi en est-il de l'obligation de présenter "deux certificats de bonne exécution de marchés de service d'architecture (d'auteur de projet) relatifs à des travaux de construction et/ou de reconditionnement de maisons de repos", admise comme condition de sélection qualitative par l'article 72, 7°, du même arrêté royal.

Ainsi en est-il encore de l'exigence de preuve de l'inscription à l'Ordre des architectes, admise au même titre par l'article 76 du même arrêté royal.

Ainsi en est-il enfin de l'obligation de présenter une attestation de l'assureur couvrant la responsabilité professionnelle de l'architecte, admise comme condition de sélection qualitative par l'article 67, § 1^{er}, 1°, du même arrêté royal.

Ces trois catégories de conditions, telles qu'énoncées par le cahier spécial des charges, ne sont cependant pas sans appeler des précisions.

L'article 58, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 prévoit en effet que les critères de sélection qualitative de caractère financier, économique, technique

ou professionnel sont fixés par le pouvoir adjudicateur qui précise ces critères et leur niveau d'exigence de sorte qu'ils soient liés et proportionnés à l'objet du marché, ce que confirme le Rapport au Roi (Moniteur belge, 9 août 2011, page 44892).

Prima facie, c'est à juste titre que les requérantes affirment, par la première branche de leur premier moyen, que, dans les documents du marché, la partie adverse ne précise aucun niveau d'exigence à atteindre pour les critères de sélection de caractère économique et financier.

Elles paraissent pouvoir être suivies en ce qu'elles font valoir notamment qu'en imposant aux soumissionnaires, par les points c) et e) de la clause "Critères de sélection qualitative", de produire deux certificats de bonne exécution de marchés de services se rapportant à des travaux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2003 dans des maisons de repos et de présenter une attestation couvrant la responsabilité professionnelle des architectes, la partie adverse n'énonce pas le seuil minimum à atteindre.

En cela en effet, prima facie, la partie adverse paraît avoir méconnu l'article 58, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

C'est vainement qu'elle allègue, dans sa note d'observations, que le seuil à atteindre est décrit parce qu'un minimum de deux interventions comme auteur de projet est requis.

Prima facie encore, c'est à juste titre que les requérantes critiquent, par la première branche du premier moyen, le point c) des "Critères de sélection qualitative" en ce que la partie adverse y requiert deux certificats de bonne exécution de marchés de services d'architecture (d'auteur de projet) relatifs à des travaux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2003, alors que l'article 72, 7^o, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 prévoit "la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années".

La partie adverse fait vainement valoir, dans sa note d'observations, que "la possibilité accordée de remonter cinq ans en arrière n'est pas illégale" et que "dans le cas d'espèce, le C.P.A.S. n'exige pas que les architectes disposent d'une grande ancienneté et d'une longue expérience".

Le point c) est clair en ce qu'il vise des travaux "réalisés depuis le 01/01/2003", ce qui paraît bien ne pas correspondre à l'article 72, 7^o, précité, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

La partie adverse peut certes opposer à la seconde branche du moyen que la capacité du candidat peut être justifiée notamment par la preuve d'une assurance des risques professionnels sur le fondement de l'article 67, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Mais, *prima facie*, elle ne paraît pas pouvoir être suivie en ce qu'elle soutient que ce critère ne doit pas être assorti d'un seuil, "un soumissionnaire étant assuré ou ne l'étant pas".

Il paraît bien être de notoriété publique qu'une assurance des risques professionnels peut être assortie de modalités qui tantôt en étendent, tantôt en réduisent la portée, en fixant par exemple des franchises ou des plafonds, ce que pourrait utilement devoir préciser le soumissionnaire.

Dans ces conditions, le premier moyen, en ses deux branches, est sérieux.

V. BALANCE DES INTERETS

Les requérantes font valoir qu'en l'espèce, les éventuelles conséquences négatives résultant d'un arrêt de suspension ne devraient pas l'emporter sur les avantages qu'il présente pour elles.

Elles estiment qu'un arrêt de suspension leur permettrait de recouvrer une chance de se voir attribuer le marché et de faire respecter le principe de légalité et que la continuité du service public ne se trouverait pas interrompue.

La partie adverse ne contredit pas cette argumentation, et il n'apparaît pas qu'en l'espèce, les conséquences négatives de la suspension pourraient l'emporter sur ses avantages.

VI. CONFIDENTIALITE

Selon les requérantes, leur offre doit demeurer confidentielle, soit la pièce 1 de leur dossier de pièces confidentielles.

La partie adverse demande pour sa part que soit garantie la confidentialité de l'ensemble des offres déposées dans le dossier administratif, soit les pièces 3, 4 et 8 de celui-ci.

Sur la base de l'article 26 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de

certaines marchés de travaux, de fournitures et de services, selon lequel l'instance de recours doit garantir la confidentialité et le droit au respect des secrets d'affaires au regard des informations contenues dans les dossiers qui lui sont communiqués par les parties à la cause, il y a lieu d'accueillir cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les offres déposées par les sociétés AAO - DDV - ARCADIS - FELGEN, ARCHITECTES ASSOCIES - TECHNIQUES GENERALES ET INFRASTRUCTURES - BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER, A3 - ALINEA TER - BGS - COSEP, ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, BEAUVOIR - COLLARD, ADEM - PEC, ETAU - CREEL ARCHITECTES, MATES GIE, ASSAR - EGIS - PIRNAY, AXIHOME, et ALTIPLAN ARCHITECTS - CREATIVE ARCHITECTURE - BUREAU D'ETUDES LEMAIRE demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 19 décembre 2013 par le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Namur d'attribuer le marché public de services d'architecture pour les travaux de construction de deux maisons de repos et de soins (lot n° 1 : Erpent ; lot n° 2 : Salzinnes) à la société ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept février deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.